

Arrêt

n° 55 084 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N. MALOTAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ewe.

Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes pas sympathisant ou membre d'un parti politique. Votre dernière résidence au Togo se trouve à Lomé ou vous avez résidé jusqu'en novembre 2006.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 26 avril 2005, jour de la proclamation des résultats des élections présidentielles au Togo, des miliciens du parti RPT au pouvoir, Le Rassemblement du Peuple Togolais, vous ont agressé et ont

maltraité votre frère, [S. K.]. Vous avez été amené dans une propriété du président défunt Gnassingbé Eyadéma. Le 27 avril 2005, votre frère est décédé. Le 28 avril 2005, vous avez été transféré au camp militaire de Temedja où vous avez été maltraité. Le 1er juin 2005, vous avez reconnu dans ce camp un militaire, ancien camarade de classe qui a organisé votre évasion le soir. Vous vous êtes rendu au Ghana dans la localité de Hohoé chez un ami chez qui vous êtes resté 15 mois. Le 15 août 2006, vous êtes retourné à Kpele Konda au Togo, le village de votre mère, avant de vous rendre à votre domicile à Lomé. Le 7 novembre 2006, vous apprenez que votre bureau a été mis à sac. Quelques jours plus tard, votre collègue a été agressé par des individus à votre recherche. Vous vous êtes rendu au village de Kpele Konda où le chef du village vous apprend la visite de policiers et de gendarmes venus ensemble à votre recherche. Vous êtes allé au Mali chez votre ami le député [A.] et vous y avez exercé le métier d'enseignant. Vous n'avez plus eu de problème jusqu'en septembre 2008. Le 1er septembre 2008, vous prévenez votre femme que votre ami [E.] va venir la prendre à Lomé pour vous rejoindre mais vous n'avez plus de nouvelle de lui. Le 5 septembre, le trésorier de votre association d'enseignants vous prévient que votre maison à Bamako a été mise à sac et que des individus munis de votre ancienne carte d'identité veulent vous rencontrer. Le lendemain, le proviseur de votre école vous contacte pour vous dire que trois personnes vous recherchent. Ce même jour, vous vous êtes rendu chez le député malien Adama pour lui expliquer la situation. Ce dernier a reçu un appel anonyme téléphonique vous réclamant. Le député Adama a organisé votre départ du Mali. Et le 8 septembre 2008, muni d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de la Belgique.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 9 septembre 2008 et vous avez introduit une demande d'asile le 10 septembre 2008.

Vers la mi-décembre 2008, votre femme vous apprend que des gendarmes à votre recherche sont passés à votre domicile au Togo. Elle vous apprend que des miliciens du RPT viennent également pour avoir des informations. Vous avez contacté le député malien [A.] et il vous a appris que votre ami Eklou a été intercepté à la douane togolaise et a donné sous la torture votre adresse au Mali aux autorités togolaises.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le CGRA n'accorde pas de crédit à vos déclarations.

Tout d'abord, il est à noter que les événements survenus en 2005 sont des faits anciens et qu'entretemps, vous êtes revenu au Togo en 2006. De retour au pays, vous avez fait des démarches auprès de vos autorités pour obtenir divers documents sans faire état d'aucune crainte. En effet, vous vous êtes rendu au commissariat de police du 5ème arrondissement pour obtenir votre carte nationale d'identité établie le 31 octobre 2006 tandis que la Direction des Transport routiers au Ministère des Transports vous a délivré le 23 août 2006 un permis de conduire (voir le rapport d'audition du 23 septembre 2009, p.4). Le Commissariat général relève en outre que de retour au Togo, vous y avez exercé une activité professionnelle normale où vous aviez un poste à responsabilité. Par ailleurs, la gérance de votre Ong vous a mis en contact avec les autorités de votre pays (voir votre carte d'identité et le rapport d'audition p.3 et p.13). Votre retour au Togo, vos démarches auprès des autorités togolaise et l'activité normale que vous avez exercé après ce retour enlèvent toute crainte des autorités à cet égard.

Le Commissariat général constate que votre frère a été victime parmi d'autres des exactions commises par les milices du parti au pouvoir, le Rassemblement du Peuple Togolais (en abrégé RPT) lors des élections présidentielles du 24 avril 2005. Ces exactions ont été relatées dès 2005 dans les rapports des associations nationales et internationales observant le respect des Droits de l'Homme – avec notamment des témoignages sur ce qui s'est passé dans la région d'Atakpamé (voir les informations disponibles au Commissariat général et dont copies sont jointes au dossier administratif). Cependant, il n'est pas vraisemblable compte tenu du contexte actuel de réconciliation et de votre comportement discret et paisible que vous puissiez faire personnellement l'objet d'une chasse à l'homme nationale et internationale par les corps de police, la gendarmerie et les miliciens du RPT, plusieurs années après les faits.

Si le Commissariat général ne conteste pas le destin tragique de votre frère, il relève après analyse approfondie un élément qui remet en cause votre présence à ses côtés au moment de son décès. En effet, dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli avec l'assistance d'un interprète, vous avez précisé que le 26 avril, vous avez été attaqué par des miliciens du RPT puis enlevé et conduits au camp militaire de Temedja à Atakpamé. Vous ajoutez que le lendemain, votre frère a succombé à ses blessures. Cependant, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que votre frère est décédé non pas après mais avant votre transfert au camp militaire de Temedja. En effet vous avez dit qu'après l'agression des miliciens du RPT, vous et votre frère avez été embarqués et amenés ainsi que d'autres victimes dans une maison qui était en fait la propriété de l'ancien président défunt Eyadéma. Vous ajoutez que le lendemain, 27 avril, votre frère est décédé ; que ce même jour, les blessés et les morts ont été extraits du groupe pour les amener à un endroit que vous ignorez tandis que le 28 avril, vous étiez transféré au camp militaire de Temedja (idem, p.9). Cette divergence remet en cause la réalité de votre présence auprès de votre frère au moment de sa mort.

Concernant votre crainte actuelle, le Commissariat général remarque que l'identification des personnes à votre recherche reste confuse ou relève de suppositions. Depuis votre arrivée en Belgique, vous parlez d'une visite des gendarmes de Goudeve chez votre mère mais vous ne savez pas s'ils sont venus pour vous puisque vous le supposez (idem, p.6). Vous parlez d'autres visites de gendarmes mais vous ne pouvez apporter aucune précision à ce propos. Vous dites encore que des miliciens du RPT essaient d'avoir des informations, sans plus (idem, p.7). Ces éléments remettent en cause la vraisemblance de votre crainte en cas de retour au pays.

Le CGRA relève une incohérence dans votre crainte. En effet, il vous a été demandé quelles sont les personnes que vous craignez en cas de retour au Togo, vous ne mentionnez que les miliciens du RPT mais pas les policiers ou les gendarmes qui vous ont pourtant rendu visite après votre retour au pays et qui sont les seuls à vous reprocher quelque chose de concret à savoir que vous continueriez à raconter ce qui s'est passé à Atakpamé (idem, p.17). Lorsque le CGRA vous demande quelles sont vos craintes, vous déclarez que vous êtes un témoin gênant (idem, p.17). Outre le fait que de nombreux témoignages figurent dans les rapports relatant les troubles survenus en 2005, il est à noter que de votre propre aveux, vous n'avez pas contacté au Mali ou au Togo d'association défendant les droits de l'Homme que ce soit pour vos problèmes ou ceux de votre frère (idem, p.8). Vous justifiez le fait que, rentré au Togo, vous n'êtes allé voir personne pour dénoncer ce qui s'est passé concernant votre frère car vous ne vouliez pas avoir d'ennui (idem, p.12). Dès lors, les reproches des policiers et des gendarmes sont incohérents devant votre discrétion générale et volontaire. Vos explications à ce propos n'ont pas convaincu le CGRA (idem, p.16).

Enfin, quand le CGRA vous a été demandé pourquoi ne pas retourner à Bamako au Mali, vous avez répondu que vous vous êtes renseigné en Belgique sur une procédure de retour volontaire au Mali mais l'on vous a fait comprendre que le retour volontaire se fait dans son pays d'origine. Vous terminez en avançant une autre raison à savoir votre santé en précisant que vous n'auriez pas accès aux mêmes soins qu'en Belgique. A aucun moment vous ne parlez des craintes qui vous auraient amené à quitter le Mali ce qui remet en cause leur réalité (idem, p.16). Au vu de ces éléments, les raisons qui vous ont amené à quitter le Mali pour introduire une demande d'asile en Belgique sont à chercher ailleurs.

Dans la mesure où l'actualité de votre crainte n'est pas crédible tout comme les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Votre carte nationale d'identité, permis de conduire, votre acte de naissance ne peuvent qu'appuyer vos déclarations concernant votre identité.

Le certificat médical n'établit aucun lien entre votre santé et les persécutions dont vous déclarez avoir été la victime.

Votre document de quitus fiscal et votre carte d'opérateur économique illustrent votre activité professionnelle.

L'acte de naissance de votre frère et son avis nécrologique permettent seulement d'établir un lien familial avec vous.

Le document d'Amnesty international mentionne le décès à l'âge de 27 ans dans la localité de Atakpamé du dénommé Koffi Semanou des suites d'un trauma crânien et d'une plaie à la hanche. Ce document n'atteste en rien des persécutions dont vous prétendez avoir été la victime.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 52 et 62, de la loi, du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. Elle demande, par conséquent, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Question préalable

Le Conseil relève, qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3, de la loi.

5.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Il constate, en l'espèce, que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, indiquant notamment, que les faits à

l'origine de l'arrestation du requérant sont anciens et qu'entre-temps, ce dernier a effectué des démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'obtenir divers documents sans faire état d'aucune crainte, qu'il n'était pas vraisemblable que, compte tenu du contexte actuel de réconciliation et du comportement discret et paisible du requérant qui n'a pris contact avec aucune association de défense des droits de l'homme, que celui-ci fasse l'objet d'une chasse à l'homme nationale et internationale de la part de ses autorités nationales, et ce plusieurs années après les faits, et que les divergences de déclarations du requérant concernant le décès de son frère remettent en cause sa présence à ses cotés.

5.3. Il observe que ces motifs, qui ne sont pas contestés en terme de requête, ressortent à suffisance du dossier administratif, et sont de nature à entamer la crédibilité du récit du requérant et partant, à remettre en cause la réalité de ses craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine.

En effet, s'agissant d'abord des faits à l'origine des persécutions alléguées, le Conseil observe que ceux-ci se sont déroulés en avril 2005 et n'ont pas empêchés le requérant de retourner à Lomé, le 15 août 2006, et d'y demeurer jusqu'au 10 novembre 2006, effectuant des démarches auprès de ses autorités nationales compétentes en vue d'obtenir divers documents, à savoir une carte d'identité nationale ainsi qu'un permis de conduire, et d'y exercer son activité professionnelle, en sorte que dans ces circonstances, le Conseil ne peut que réellement s'interroger sur la réalité des craintes alléguées de persécutions.

S'agissant, ensuite, des recherches dont le requérant auraient fait l'objet tant au Togo qu'au Ghana et au Mali, le Conseil ne peut que s'interroger également sur leurs réalités dans la mesure où, depuis son évasion le 2 juin 2005, le requérant s'est montré discret, ne prenant contact avec aucune association de défense de droit de l'homme togolaise, ghanéenne, ou malienne, en vue de dénoncer les faits dont il aurait été victime, et ne militant dans aucun parti politique, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas ce qui motiverait de telles poursuites.

L'affirmation selon laquelle ces recherches seraient motivées par le fait que le requérant serait un témoin oculaire des exactions du major [K.B.] n'est pas de nature à énerver le constat posé, dans la mesure où le Conseil remet également en cause la présence du requérant aux côtés de son frère lors de son arrestation et son exécution, au vu des divergences soulignées ci-dessous.

S'agissant, enfin, des déclarations relatives au décès du frère de requérant, le Conseil observe que celles-ci révèlent une contradiction majeure, dans la mesure où, dans le questionnaire préparatoire à l'audition devant le CGRA, le requérant indiquait que son frère avait succombé à ses blessures après son transfert au camp militaire Temedja, tandis que lors de son audition au CGRA, il déclarait que son frère décéda avant son transfert dans ledit camp militaire. Il estime qu'une telle divergence, que la partie requérante n'explique pas, sur un élément aussi essentiel qui serait à l'origine de ses difficultés, est de nature à remettre en cause la réalité de la présence du requérant au coté de son frère au moment de sa mort, et partant la réalité des persécutions alléguées.

S'agissant enfin de l'argumentation selon laquelle le requérant aurait été persécuté en raison de ses origines ethniques, le Conseil observe que celle-ci ne ressort aucunement de l'audition du requérant au CGRA durant laquelle celui-ci déclarait craindre d'être persécuté en raison de sa qualité de « témoin oculaire » des exactions du major [K.B.] ; En toute hypothèse, le récit du requérant étant considéré comme dépourvu de crédibilité au vu des invraisemblances et des contradictions qui l'entachent, cet élément ne saurait être de nature à modifier le constat ainsi posé.

Enfin, le Conseil constate que bien qu'en termes de requête, la partie requérante déclare déposer un « avis de recherche », elle n'a en réalité joint à l'appui de son recours aucun document autre que la décision entreprise en sorte que l'argumentation tirée du dépôt dudit document ne saurait être accueillie.

5.4. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard et partant, que la requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'elle en restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que celui déjà invoqué pour contester l'acte entrepris, en ce que celui-ci refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS